

## PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

### Pêcheries nouvelles pour la saison 1996/97

7.1 Sept pêcheries nouvelles avaient été approuvées pour la saison de pêche 1996/97 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.1 à 9.11, tableau 1) :

- i) pêche de *M. hyadesi* de la république de Corée et du Royaume-Uni - sous-zone 48.3 (81 tonnes) : le faible effort de pêche déployé sur une courte période par cette pêche est le résultat d'une saison particulièrement bonne et assez longue pour *Illex argentinus* dans le secteur sud-ouest de l'Atlantique;
- ii) pêcheries de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de l'Afrique du Sud et la Norvège - sous-zone 48.6 : aucune pêche pour des raisons administratives;
- iii) pêcheries de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de l'Afrique du Sud - division 58.4.4 : aucune pêche pour des raisons administratives;
- iv) pêche de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de l'Afrique du Sud - sous-zones 58.6 et 58.7 (capture totale de 2 521 tonnes de *D. eleginoides*) : pêche réalisée principalement à l'intérieur de la ZEE de l'Afrique du Sud autour des îles Prince Édouard;
- v) pêche de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de la Nouvelle-Zélande - sous-zones 88.1 et 88.2 : mise en œuvre en mai 1997, mais les conditions glaciaires ont largement restreint les opérations de pêche. Deux poses seulement, dont la capture totale s'élève à 128 kg de *D. eleginoides*, ont été effectuées dans la sous-zone 88.1;
- vi) pêcheries de *Dissostichus spp.* de l'Australie (chalut) et de l'Afrique du Sud (palangre) - division 58.4.3 : pour des raisons administratives, aucune pêche n'a été réalisée par les navires sud-africains, et une pêche limitée effectuée par l'Australie sur les bancs BANZARE et Élan s'est soldée par une capture de 7 kg de *D. eleginoides* sur le banc Élan;
- vii) pêche d'espèces d'eaux profondes de l'Australie - division 58.5.2; mesures de conservation 109/XV et 110/XV non applicables : aucune capture des espèces prévues.

7.2 La Commission note que l'expérience acquise dans l'application de la disposition de la mesure de conservation 112/XV en 1996/97 souligne la nécessité d'obtenir des palangriers des informations très précises (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 9.74). L'installation d'un VMS sur les navires a beaucoup facilité la collecte d'informations exactes sur le positionnement.

## Projets de pêcheries nouvelles et exploratoires notifiés pour la saison 1997/98

7.3 La Commission note que les membres ont suivi diverses approches vis-à-vis des notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires pour 1997/98. Certains des projets notifiés relatifs à des pêcheries nouvelles en 1997/98 avaient en fait trait à des pêcheries qui étaient déjà classées comme telles en 1996/97. Dans certains cas il n'y a pas eu de pêche et des notifications de nouvelles pêcheries ont de nouveau été présentées. Dans d'autres toutefois, des captures très limitées ont été effectuées en 1996/97 et les membres ont notifié soit un nouveau projet de nouvelle pêcherie soit un projet de pêcherie exploratoire. Le Comité scientifique a fourni des avis sur les deux mesures de conservation, 31/X pour les pêcheries nouvelles et 65/XII pour les pêcheries exploratoires.

### 7.4 Projets de pêcheries nouvelles notifiés pour la saison 1997/98 :

- i) pêcherie conjointe de *M. hyadesi* de la république de Corée et du Royaume-Uni - sous-zone 48.3 : projet déjà notifié pour la saison 1996/97 a donné lieu à une capture de 81 tonnes;
- ii) pêcherie de *D. eleginoides* de l'Ukraine - division 58.4.4;
- iii) pêcheries de *Dissostichus* spp. de l'Afrique du Sud - sous-zone 48.6 et divisions 58.4.3 et 58.4.4 : projets déjà notifiés en 1996/97 pour la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4, mais aucune exploitation n'y a eu lieu;
- iv) pêcheries de *Dissostichus* spp. de la Nouvelle-Zélande - sous-zones 88.1 et 88.2 : projet déjà notifié en 1996/97 a donné lieu à une capture de 0,128 tonne de *D. eleginoides* dans la sous-zone 88.1;
- v) pêcherie de *Dissostichus* spp. de la Norvège - sous-zone 48.6 : projet déjà notifié en 1996/97, mais aucune pêche n'a été réalisée; et
- vi) pêcheries de *Dissostichus* spp. du Chili - sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3.

7.5 La Commission note que l'Uruguay a soumis à la CCAMLR une notification préliminaire de mise en place de nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.4. Toutefois, pendant la réunion du Comité scientifique, l'Uruguay a spécifié qu'il ne s'agissait que d'un avis d'intention et qu'aucune pêcherie nouvelle ou exploratoire ne serait menée pendant la saison 1997/98.

### 7.6 Projets de pêcheries exploratoires notifiés pour la saison 1997/98 :

- i) pêcherie au chalut de *Dissostichus* spp. de l'Australie - division 58.4.3 : cette pêcherie au chalut était nouvelle en 1996/97; capture effectuée : 0,007 tonne de *D. eleginoides*; et

- ii) pêcheries de *Dissostichus* spp. de la Russie, de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine - sous-zones 58.6 et 58.7, en dehors de toute ZEE : une pêche nouvelle a eu lieu en 1996/97, et 0,4 tonne de *D. eleginoides* a été capturée par l'Afrique du Sud.

7.7 La Commission note que la France a soumis une proposition concernant la mise en place de pêcheries exploratoires dans les divisions 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 et les sous-zones 58.6 et 58.7 (en dehors des ZEE). Toutefois celle-ci est arrivée trop tard pour être examinée par le WG-FSA. Pendant la réunion du Comité scientifique, la France a convenu de retirer cette notification et de la soumettre de nouveau à la prochaine réunion du FSA, avec toute la documentation voulue.

7.8 La délégation japonaise explique que l'industrie de pêche japonaise a déposé diverses demandes pour mener des opérations de pêche nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, mais que le Japon s'est abstenu de faire suivre les notifications car il estime que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre l'expansion des pêcheries de *Dissostichus* spp. Il déclare toutefois que les décisions prises relativement aux mesures de conservation ayant trait aux pêcheries nouvelles et exploratoires ne doivent pas être interprétées comme portant préjudice aux droits d'autres membres de participer à ces pêcheries à l'avenir.

7.9 La Communauté européenne fait remarquer qu'elle a également reçu de nombreuses demandes de pêche commerciale, mais sa ligne de conduite est telle qu'elle a insisté pour que chacun de ces projets soit précédé d'une campagne d'évaluation avant toute phase exploratoire.

7.10 Le Comité scientifique a élaboré des plans de collecte des données des pêcheries exploratoires à la palangre, au chalut et à la turlutte conformément au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 65/XII (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice E). La Commission convient que ces plans doivent être appliqués aux pêcheries nouvelles et exploratoires de la zone de la Convention, le cas échéant.

#### Taux préventifs de capture

7.11 L'année dernière, la Commission avait convenu d'une méthode prudente de formulation d'avis sur les limites de capture préventives. Cette méthode tenait compte de la limitation des connaissances sur les secteurs où la pêche était proposée et sur la biologie de l'espèce-cible. Les limites préventives de capture étaient dérivées des estimations de rendement admissible de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (pêcheries à la palangre) et de la division 58.5.2 (pêcheries au chalut); la surface relative de fond marin exploitable dans les secteurs de pêche proposés (SC-CAMLR-XV, annexe 5, paragraphe 4.28) avait servi de facteur de réduction.

7.12 Cette année, les nouvelles données bathymétriques préparées par le secrétariat ont permis de procéder à ces calculs, pour chaque sous-zone et division, à trois intervalles de profondeurs : 0 à 600 m (représentant probablement l'habitat des juvéniles), 600 à 1 800 m (profondeurs principales de la pêche à la palangre) et 500 à 1 500 m (profondeurs principales de la pêche au chalut). En raison d'une moindre fiabilité des données bathymétriques sur les secteurs au sud de 70°S, les calculs sont limités aux zones de fond marin des intervalles de profondeur sélectionnés au nord de 70°S.

7.13 La Commission note que la Nouvelle-Zélande a présenté à la réunion du Comité scientifique un document qui renferme une autre série de calculs des aires de fonds marins des sous-zones 88.1 et 88.2, y compris celles situées au sud de 70°S. Ces calculs ont été effectués à partir des données bathymétriques standard GEBCO de l'Organisation hydrographique internationale (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 9.57).

7.14 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel le secrétariat devrait entreprendre une analyse comparative des aires de fonds marins calculées par les données Sandwell-Smith et de celles calculées par les données GEBCO (y compris les aires situées au nord de 70°S). Elle approuve également que les membres devraient transmettre d'autres données utiles au WG-FSA (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 9.58).

7.15 La Commission examine les informations disponibles à l'égard des pêcheries nouvelles et exploratoires, notamment :

- i) les limites préventives de capture (SC-CAMLR-XVI, tableau 5);
- ii) les mesures de gestion possibles pour les captures accidentelles d'oiseaux marins (SC-CAMLR-XVI, tableau 8);
- iii) les niveaux de pêche non réglementée (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice D);
- iv) les plans de collecte des données (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice E); et
- v) l'allocation des captures lorsque plusieurs membres proposent de viser les mêmes espèces dans un même secteur.

7.16 La Communauté européenne reconnaît que le Comité scientifique a fait des progrès considérables dans le développement de méthodes d'estimation des limites préventives de capture pour les pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. Toutefois, elle prévient que les limites de capture recommandées sont souvent estimées dans l'hypothèse que les opérations de pêche illégale et non réglementée seront de courte durée et qu'elles cesseront en 1998 et, pour certaines régions sur lesquelles aucune information, ou très peu, n'est disponible, extrapolées d'informations biologiques de la sous-zone 48.3.

7.17 La délégation ukrainienne partage les inquiétudes de la Communauté européenne.

7.18 Les mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux marins dans les pêcheries à la palangre sont discutées à la section 6.

7.19 La Commission convient que, vu les informations dont elle dispose, les estimations de rendement de précaution des espèces de *Dissostichus* sont les meilleures qui soient disponibles. Toutefois, à l'exception des sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7, et des divisions 58.5.1 et 58.5.2, la distribution et l'abondance de *D. eleginoides* sont relativement peu connues, et celles de *D. mawsoni* moins encore.

7.20 Tout en acceptant que les limites préventives de capture exposées au tableau 5 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI) sont les meilleures qui soient disponibles du point de vue scientifique, l'Afrique du Sud attire l'attention de la Commission sur les paragraphes 4.61 et 9.99 du rapport, dans lesquels il est souligné que les préoccupations associées au paragraphe 9.98 ne tiennent pas compte des considérations opérationnelles de pêche ou des mesures propre à combattre la pêche non réglementée.

7.21 Selon l'Afrique du Sud, la présence de pêcheries réglementées responsables servirait les objectifs de conservation de la Convention, non seulement en devenant une source d'informations essentielles, mais aussi en exerçant un effet de dissuasion sur la pêche non réglementée, notamment dans les eaux adjacentes aux îles Prince Édouard et Crozet. À elle seule, l'application des limites préventives de capture figurant au tableau 5 ne peut faire face à la pêche illégale très importante dans la région. De plus, la restriction imposée par les taux de pêche illégale inouïs risque de porter préjudice à la pêche réglementée et menée avec un souci de responsabilité.

7.22 La Norvège fait remarquer que les captures de la pêcherie nouvelle prévue pour la sous-zone 48.6 seraient restreintes aux limites préventives de capture exposées au tableau 5 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI), et que, selon le tableau 8 du même rapport, le risque de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la sous-zone 48.6 est censé être faible.

7.23 L'un des rôles importants des observateurs scientifiques de la CCAMLR est d'assurer la transmission continue d'informations et de données des pêcheries nouvelles et exploratoires (voir paragraphe 8.19). La Commission convient que toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires doivent être observées à 100%.

7.24 Certains membres font remarquer que la présence autorisée de pêcheries nouvelles dans les zones où des pêcheries non réglementées sont menées pourrait exercer un effet de dissuasion et permettrait d'obtenir des informations sur l'étendue de ces opérations de pêche non réglementées.

7.25 La Commission convient que les mesures de conservation développées pour la saison 1997/98 ne devaient pas constituer de précédent pour l'allocation des captures de *Dissostichus* dans la zone de la Convention à l'avenir.

7.26 Plusieurs délégations, dont l'Australie, le Chili, la Communauté européenne, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, reconnaissent la nécessité de rationaliser la manière dont les pêcheries nouvelles et exploratoires se développent. La Commission devrait mettre en place une série d'étapes logiques en vue de garantir que les développements des pêcheries ne compromettent pas la capacité de la Commission à collecter les données et à comprendre et gérer les pêcheries.

7.27 La Communauté européenne estime que toute proposition de pêche commerciale dans de nouveaux secteurs ou sur de nouvelles espèces devrait être précédée de campagnes d'évaluation et de niveaux de capture bien moins élevés que ceux que requiert la pêche commerciale.

7.28 La Commission reconnaît qu'il est indispensable d'adopter une approche cohérente au développement des pêcheries dans la zone de la Convention.

7.29 Elle remarque également que les notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires de l'Australie, du Chili et de l'Afrique du Sud prévoient la réalisation de campagnes de

recherche pendant la première phase de développement. Les États-Unis proposent d'exiger que les pêcheries nouvelles débutent par des campagnes d'évaluation dont les résultats seraient examinés par le Comité scientifique avant la mise en place des activités commerciales.

7.30 La délégation russe souligne le fait que la pêche commerciale légale constitue le seul moyen d'attirer l'attention sur l'obtention du maximum de données nécessaires pour réduire l'incertitude et pour accroître la fiabilité des évaluations des stocks.

7.31 Une proposition de développement d'une structure cohérente pour le développement des pêcheries de la CCAMLR fait l'objet d'une discussion rapportée à la section 10.